

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- **Monsieur Aioub BAITAZIEV**,
né le 8 novembre 1992 à GROZNY (Russie),
demeurant 225 route le Bayet, 38160 ST ANTOINE L'ABBAYE,
célibataire non lié par un pacte civil de solidarité,
de nationalité française,

*ci-après dénommé "le cédant",
d'une part,*

ET

- **Monsieur Murat ZULPUKHAROV**,
née le 4 mars 1954 à CHALEKHAL'ANGIFT (ex-URSS),
demeurant 4 rue de la Tonnellerie 38470 VINAY,
mariée avec Madame Larissa ASTAKHINA sous le régime de la communauté légale à
défaut de contrat de mariage préalable à leur union,
de nationalité française,

*ci-après dénommé "le cessionnaire",
d'autre part,*

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT:

DÉCLARATIONS DU CÉDANT ET DU CESSIONNAIRE

Monsieur Aioub BAITAZIEV, cédant, déclare :

- qu'il est célibataire non lié par un pacte civil de solidarité,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la société AB AUTO SERVICES n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Monsieur Murat ZULPUKHAROV, cessionnaire, déclare :

- qu'il est marié avec Madame Larissa ASTAKHINA sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union
- que le prix d'acquisition des parts sociales sera payé au moyen de deniers provenant de la communauté ainsi qu'il sera dit ci-après.

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

A. B. Z. M. AB

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

EXPOSÉ CONCERNANT LA SOCIÉTÉ

Suivant acte sous signature privée en date à ST MARCELLIN du 2 janvier 2018, et de divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée, au capital de 10 000 euros, divisé en 1 000 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 2838 route de la Sône, 38160 ST ROMANS, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 834 525 982 RCS GRENOBLE pour une durée de 99 ans.

La société AB AUTO SERVICES a pour objet principal

- Entretien et réparation de véhicules, mécanique, sous-traitance carrosserie et peinture. Achat et vente de tous véhicules neufs et d'occasion.

Son capital est à ce jour réparti comme suit :

- à la **Société B2CTALDESK LTD**,
à concurrence de VINGT CINQ parts en pleine propriété
numérotées de 1 à 25, ci 25 parts
- à **Madame Florence PILLET**
à concurrence de VINGT CINQ parts en pleine propriété
numérotées de 26 à 50, ci 25 parts
- à **Monsieur Aioub BAITAZIEV**
à concurrence de NEUF CENT CINQUANTE parts en pleine propriété
numérotées de 51 à 1 000, ci 950 parts

Elle est actuellement gérée par Monsieur Aioub BAITAZIEV.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ DES PARTS SOCIALES

Le cédant possède dans cette Société 950 parts sociales de 10 euros. Elles sont numérotées de 51 à 1 000 et constituent un bien propre du cédant.

Les parts présentement cédées leur ont été attribuées en contrepartie de son apport en numéraire réalisé lors de la constitution de la Société.

DÉCLARATION DES BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS

(Articles L. 561-2-2, L. 561-46 à L. 561-50, R. 561-1 et R. 561-55 à R. 561-63 du Code Monétaire et Financier)

Z.M.

AL

2

AB

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux, la fraude et le financement du terrorisme, la directive n° 2015/849/UE du 20 Mai 2015 du Parlement et du Conseil européen a imposé aux États membres de mettre en place un dispositif d'Identification des bénéficiaires effectifs des sociétés et entités juridiques constituées sur leur territoire. L'objectif de ce dispositif est d'identifier la ou les personnes physiques qui contrôlent en dernier lieu une entité juridique.

Le législateur français a confié aux greffiers des tribunaux de commerce la tenue de ce registre qui concerne toutes sociétés qui ont l'obligation, au plus tard le 31 mars 2018, de déposer au Greffe du lieu de son siège social, un document relatif au(x) bénéficiaire(s) effectif(s) contenant les éléments d'identification et le domicile personnel de chaque bénéficiaire effectif ainsi que les modalités du contrôle qu'il exerce.

Le cédant déclare avoir satisfait à cette dernière obligation.

DEVOIR D'INFORMATION

Il résulte de l'article 1112-1 du Code Civil, ce qui suit ci-après littéralement relaté :

« Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son co-contractant.

Néanmoins ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.

Ont une importante déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charger pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.

Les parties ne peuvent ni limiter ni exclure ce devoir.

Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants ».

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

CESSION

Par les présentes, Monsieur Aioub BAITAZIEV cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Murat ZULPUKHAROV qui accepte, 10 parts sociales de DIX (10,00) euros, numérotées de 991 à 1 000 lui appartenant dans la Société.

Monsieur Murat ZULPUKHAROV devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Z M AL 3

ND

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

PRIX DE LA CESSION

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de CENT (100,00) euros, que Monsieur Murat ZULPUKHAROV a payé à l'instant même à Monsieur Aioub BAITAZIEV, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

DONT QUITTANCE

INTERVENTION DU CONJOINT DU CESSIONNAIRE

Madame Larissa ASTAKHINA, conjointe commune en biens de Monsieur Murat ZULPUKHAROV, cessionnaire, intervenant aux présentes :

- reconnaît que son conjoint l'a avertie, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, de son intention d'acquérir les parts faisant l'objet de la présente cession et d'en payer le prix au moyen de deniers communs,
- déclare qu'elle renonce définitivement à revendiquer la qualité d'associé de la société AB AUTO SERVICES pour les parts acquises aux termes des présentes. En conséquence, la qualité d'associé sera reconnue à son conjoint pour les parts acquises aux termes des présentes.

AGRÈMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article 13 des statuts, cette cession est soumise à l'agrément des associés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 19 février 2026, la collectivité des associés a autorisé la présente cession et agréé Monsieur Murat ZULPUKHAROV en qualité de nouvel associé de la Société. L'Assemblée Générale a aussi modifié, sous la condition suspensive de la signature du présent acte, l'article 8 des statuts.

DÉCLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société AB AUTO SERVICES est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

ZM

AL 4

AB

100 euros - (23 000 euros x 10 / 1 000) X 3% =
droit minimum de perception de 25 euros

PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

La Société a déployé un plan de mise en conformité au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) et se conforme aux autres législations applicables en matière de traitement de Données Personnelles.

La Société a mis en place des politiques de confidentialité, des notices d'information et des formulaires de consentement couvrant l'ensemble des traitements qu'elle met en oeuvre, documente régulièrement sa conformité au RGPD, a mis en oeuvre une politique de conservation des Données Personnelles conforme aux législations applicables, le cas échéant, réalise des transferts de Données Personnelles en dehors de l'EEE en conformité avec les législations applicables et dispose, conformément à l'article 32 du RGPD, de mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque pour les Données Personnelles qu'elle traite (en tant que responsable de traitement et de sous-traitant).

Aucune violation de Données Personnelles impliquant la Société (en tant que responsable de traitement ou sous-traitant) n'a eu lieu dans les trois (3) années précédant la date de réalisation de la présente cession.

FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

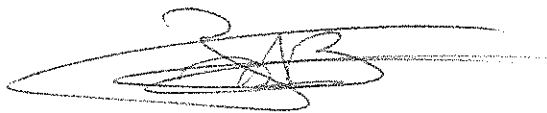
FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Z M AL 5 AB

Fait à ST ROMANS
Le 19 février 2026
En 3 originaux

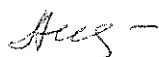
M. Aioub BAITAZIEV



M. Murat ZULPUKHAROV



Mme Larissa ASTAKHINA



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
GRENOBLE
Le 30/03/2026 Dossier 2026 00017942, référence 3804P03 2026 A 00998
Enregistrement : 25 € Penalités : 3 €
Total liquidé : Vingt-huit Euros
Montant reçu : Vingt-huit Euros



AL ZM.6 NB